

1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} octobre 2007

OUVRIERS

CP 102.02	Carrières de petit granit et calcaire à tailler (Liège et Namur)	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.03	Carrières de porphyre (Hainaut) et quartzite (Brabant wallon)	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.05	Car. kaolin et sable à c. ouv. (Brab.w., Hain., Liège, Lux., Nam.)	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 106.01	Fabriques de ciment	Sal. précéd. x 1,000853	(S)
CP 109.00	Habillement et confection	Sal. précéd. x 1,0056	(A)
CP 112.00	Garages Aussi pour le personnel de garage CP n° 140.01, 140.02, 140.03 et 140.05.	Sal. précéd. x 1,007	(P)
CP 113.04	Tuileries	Sal. précéd. x 1,0016	(A)
CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,000853	(S)
CP 120.02	Préparation du lin En équipe simple.	Sal. précéd. + 0,075 EUR	(A)
CP 124.00	Construction	Sal. précéd. x 1,0013289	(M)
CP 125.01	Exploitations forestières	Sal. précéd. x 1,0013	(S)
CP 125.02	Scieries et industries connexes A calculer sur le sal. bar. préc. du qualifié ou plus que qualifié.	Sal. précéd. x 1,0013	(M)
CP 125.03	Commerce du bois	Sal. précéd. x 1,0013	(A)
CP 128.01	Tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'octobre 2007.	Sal. précéd. x 1,0016	(A)
CP 128.02	Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'octobre 2007.	Sal. précéd. x 1,0016	(A)
CP 128.03	Maroquinerie et ganterie Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'octobre 2007.	Sal. précéd. x 1,0016	(A)
CP 128.05	Sellerie, fabric. de courroies et d'articles indust. en cuir Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'octobre 2007.	Sal. précéd. x 1,0016	(A)
CP 128.06	Chaussures orthopédiques Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'octobre 2007.	Sal. précéd. x 1,0016	(A)
CP 132.00	Travaux techniques agricoles et horticoles	Sal. précéd. x 1,0061	(A)
CP 133.01	Cigarettes	Sal. précéd. x 1,0016	(A)

CP 133.02	Tabac à fumer, mâcher et priser		
	1) Augmentation CCT	Sal. précéd. + 0,06 EUR	(A)
	2) Indexation	Sal. précéd. x 1,0016	(A)
	Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.		
CP 133.03	Cigares et cigarillos		
	1) Augmentation CCT	Sal. précéd. + 0,06 EUR	(A)
	2) Indexation	Sal. précéd. x 1,0016	(A)
	Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.		
CP 136.00	Transformation du papier et du carton	Sal. précéd. x 1,002	(A)
	A partir de la première ouverture des comptes d'octobre 2007.	Sal. précéd. x 1,015	(A)
CP 136.01	Fabrication de tubes en papier	Sal. précéd. x 1,001	(A)
	A partir de l'ouverture des comptes la plus proche du 1 ^{er} octobre 2007.		
CP 139.00	Batellerie		
	Salaires de base matelots.	Sal. de base + 25 EUR/mois	(S)
CP 140.01	Services publics d'autobus		
	Personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,007	(P)
CP 140.02	Services spéciaux d'autobus		
	Personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,007	(P)
CP 140.03	Autocars		
	Personnel de garage	Sal. précéd. x 1,007	(P)
	Pas pour le personnel de garage :		
	1) Augmentation CCT.	Sal. précéd. x 1,01	(S)
	2) Indexation.	Sal. précéd. x 1,013	(A)
	Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle (sour réserve) avant l'indexation.		
CP 140.05	Entreprises de déménagement		
	Personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,007	(P)
CP 142.01	Récupération de métaux		
	Introduction supplément d'ancienneté.		
CP 143.00	Pêche maritime	Sal. précéd. x 1,004949	(A)
CP 148.01	Couperie de poils	Sal. précéd. x 1,0016	(A)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'octobre 2007.		
CP 149.02	Carrosserie	Sal. précéd. x 1,007	(P)
CP 149.04	Commerce du métal	Sal. précéd. x 1,007	(P)

EMPLOYES

CP 204.00	Carrières de porphyre	Sal. précéd. x 1,00218	(S)
CP 215.00	Habillement et confection	Sal. précéd. x 1,0056	(M)
CP 222.00	Transformation du papier et du carton	Sal. précéd. x 1,015	(A)
		Sal. précéd. x 1,002	(R)
CP 226.00	Commerce international, transport et des branches d'activité connexes	Sal. précéd. x 1,014	(A)
	L'augmentation des sal. effect. se limite au barème final de la classe 8.		

OUVRIERS ET EMPLOYES

- CP 302.00 Industrie hôtelière
 Rémunérations forfaitaires (uniquement pour fonctions avec les numéros 13, 14, 15, 18, 23, 24, 25, 27, 53, 55, 58, 66, 71 et 72 première phase de l'harmonisation jusqu'au niveau de la CP n° 302 : augmentation avec 50 % de la différence). SOUS RESERVE.
- CP 305.01 Hôpitaux privés
 Octroi annuel de la prime d'attractivité.
- CP 305.02 Etablissements et services de santé
 Résidences-services : prime brute annuelle de 161,41 euro pour chaque travailleur qui était en service dans l'institution durant toute la période du 1^{er} janvier jusqu'au 30 septembre 2007. Paiement à partir d'octobre 2007. Travailleurs à temps partiel pro rata.
 Maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, homes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de revalidation, soins infirmiers à domicile, services intégrés pour les soins à domicile, services du sang de la Croix Rouge de Belgique, centres médico-pédiatriques et maisons médicales : octroi annuel de la prime d'attractivité.
 Milieux d'accueil d'enfants : deuxième phase dans l'harmonisation ultérieure des barèmes. (S)
- CP 310.00 Banques Sal. précéd. + 20 EUR (S)
 Travailleurs rémunérés au salaire barémique et pour les travailleurs dont le salaire dépasse de moins de 20 euro le salaire barémique.
 Pour les travailleurs dont le salaire dépasse d'au moins 20 euro le barème : prime brute unique de 200 euro. Travailleurs à temps partiel pro rata. Ne s'applique pas si un accord a été obtenu au niveau de l'entreprise quant à l'affectation de l'enveloppe. (R)
- CP 321.00 Grossistes-répartiteurs de médicaments
 - Employés. Travailleurs à temps partiel pro rata. SOUS RESERVE. Sal. précéd. + 10 EUR (A)
 - Ouvriers. Travailleurs à temps partiel pro rata. SOUS RESERVE. Sal. précéd. + 0,0624 EUR (A)
 Introduction augmentation du salaire horaire de 0,05 euro pour tous les ouvriers qui ne bénéficient pas d'augmentations barémiques après leur période d'essai. SOUS RESERVE. (R)
- CP 322.00 Travail Intérimaire
 - Introduction prime de pension CP 149.01 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'un utilisateur relevant de la CP n° 149.01 une prime de 0,90 % de sa rémunération brute.

	- Pour CP n° 149.02 : 0,86 %.		
	- Pour CP n° 149.04 : 0,79 %.		
	- Pour CP n° 142.01 : 0,46 %.		
	- Pour CP n° 112 : 0,79 %. Octroi à chaque décompte jusqu'au 31 décembre 2007.		
CP 323.00	Gestion d'immeubles Uniquement pour les ouvriers, employés et concierges.	Sal. précéd. x 1,005	(R)
CP 326.00	Suppression des barèmes des jeunes. Industrie du gaz et de l'électricité	Sal. précéd. x 1,000853	(S)

COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

CP 128.06	Chaussures orthopédiques Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation. A partir du 1 ^{er} juillet 2007.	Sal. précéd. x 1,0050	(A)
CP 148.03	Fabrication industrielle et artisanale de fourrure A partir du 1 ^{er} septembre 2007.	Sal. précéd. + 0,05 EUR	(A)
CP 209.00	Fabrications métalliques Abrogation critère d'âge dans les barèmes au niveau sectoriel et d'entreprise. Mesure de transition jusqu'au 31.12.2008 : remplacement du critère d'âge par le critère de l'expérience professionnelle. Pas pour les entreprises qui appliquent avant le 1 ^{er} octobre 2007 un arrangement paritaire et définitif qui n'est plus basé sur l'âge. Uniquement pour employés barémisés et barémisables. A partir du 1 ^{er} juillet 2007.		
CP 219.00	Organismes de contrôle agréés	Sal. précéd. x 1,0050	(S)
	Ne s'applique pas aux sal. effect. si avant le 30.09.2007 une CCT d'entreprise a été conclue quant à l'affectation de 0,50 % de la masse salariale des employés pour le financement d'avantages complémentaires, d'augmentations salariales ou d'autres améliorations des conditions de travail. Uniquement pour employés ayant des fonctions qui sont reprises dans la classification des fonctions. Uniquement pour les employés barémisés : suppression critère d'âge dans les barèmes. Mesure transitoire jusqu'au 31.12.2008 : remplacement du critère d'âge par le critère de l'expérience professionnelle. A partir du 1 ^{er} septembre 2007.	Sal. précéd. x 1,0050	(R)
CP 303.03	Exploitation de salles de cinéma Introduction indemnité vêtements de travail. A partir du 1 ^{er} juillet 2007.		
CP 320.00	Pompes funèbres A partir du 1 ^{er} septembre 2007.	Sal. précéd. x 1,02	(A)

Explication :

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage
Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2007

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	106,54	122,45
Indice de santé	105,71	120,27
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	105,59	-

3. AGENDA

- [début de l'emploi](#) : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- [premier jour de travail du mois](#) : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- [5 octobre](#) : paiement de la 3^{ième} provision ONSS du 3^{ième} trimestre 2007, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- [15 octobre](#) : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de septembre 2007. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé [31.960 EUR](#) ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- [Documents de chômage temporaire](#) :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- [le dernier jour de travail](#) : mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920 - 921.

Mensuel, clôturé le 1^{er} octobre 2007.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète. Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.